

**DECISION N°184/19/ARMP/CRD DU 11 DECEMBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS CONTRE L'ATTRIBUTION PROVISoire  
DU LOT 2 DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE 10 TRACTEURS AGRICOLES, LANCE PAR  
L'AGENCE NATIONALE D'INSERTION ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ANIDA).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi no 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la Société Industrielle Sahélienne de Mécanique, de Matériels Agricoles (SISMAR) du 9 décembre 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019003719 du 9 décembre 2019 ;

Sous le rapport de M. Baye Samba DIOP, Chef de division régulation et des affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahim SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre reçue le 09 décembre 2019 au bureau du courrier puis au Secrétariat du CRD sous le numéro 278/CRD, la Société Industrielle Sahélienne de Mécanique, de Matériels Agricoles (SISMAR) a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché relatif à l'acquisition de véhicules : 09 motos et 10 tracteurs agricoles en deux (02) lots », lancé par ANIDA.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des Marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution

provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, qu'après notification de l'avis d'attribution provisoire du marché susvisé par courrier du 29 novembre 2019, SIMAR a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par courrier du 9 décembre 2019 ;

Considérant que la saisine du CRD n'est pas précédée d'un recours gracieux adressé à l'autorité contractante, elle doit être déclarée irrecevable ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

#### PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que SIMAR n'a pas introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;
- 2) Dit que le recours gracieux préalable au recours contentieux est obligatoire ;
- 3) Déclare irrecevable le recours de SIMAR ;
- 4) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la Société Industrielle Sahélienne de Mécanique, de Matériels Agricoles (SIMAR), à l'ANIDA ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.



Alioune Badara FALL

#### Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général,  
Rapporteur



Saër NIANG